

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2024-017
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code du Sport et notamment les articles L212-1, L212-11, L321-1 à L332-21, L331-9 et R.322-4 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3335-4 et L.3511-7 ;

VU le Code de l'Education et notamment l'article L214-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21-1° et L.2144-3 ;

VU l'arrêté n° JUR-2024-015 du 03 octobre 2024 portant règlement intérieur des équipements sportifs ;

CONSIDERANT que conformément aux articles susvisés, le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et qu'il détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de régler l'usage des équipements sportifs municipaux, notamment en fixant un cadre de référence permettant de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'optimiser leur utilisation,

CONSIDERANT que le règlement a pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la Commune, institutionnels, dirigeants associatifs bénévoles, enseignants et de l'ensemble du personnel communal,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé n° JUR-2024-015 du 03 octobre 2024 est abrogé.

Article 2 : Il est institué un règlement intérieur des équipements sportifs municipaux de la Ville de Lambesc, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 : Ce règlement entre en vigueur à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence et notifiée à l'intéressée.



Fait à Lambesc, le 02 novembre 2024

Bernard RAMOND,
Maire de Lambesc